

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 janvier 2013

N/Réf. : CODEP -STR-2013-002544

Clinique vétérinaire
118 rue Ernest Albert
54520 Laxou

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 10 janvier 2013
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2013-0001

PJ : Formulaire d'autorisation référencé IND/GE/001

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité le 10 janvier 2013.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

En effet, les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 janvier 2013 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de votre appareil électrique générateur de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire équin, dans la salle dédiée de vos locaux de Charmois (54).

L'inspecteur a examiné les dispositions mises en place notamment pour le zonage, les protections individuelles, le suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires. Enfin, l'inspecteur a pu vérifier les moyens de radioprotection mis à disposition ainsi que les pratiques mises en oeuvre.

Si l'inspecteur a noté de bonnes pratiques opérationnelles de radioprotection, les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection dans vos activités sont à mettre en place dans leur ensemble. Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

L'inspecteur a constaté que l'appareil électrique générant des rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez n'a pas fait l'objet d'une autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire d'autorisation d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X (formulaire référencé IND/GE/001) conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, accompagné des pièces justificatives. Ce formulaire est joint en annexe.

Zonage radiologique des installations

L'inspecteur a constaté que la salle radio est délimitée en zone contrôlée verte mais que le document d'évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées à vos locaux n'est pas rédigé. Ce document doit comporter le calcul de dose efficace par unité de temps et démontrer que les locaux adjacents peuvent être des zones non réglementées (dose efficace < 80µSv sur un mois).

L'arrêté du 15 mai 2006 prévoit pour les appareils utilisés à poste fixe la possibilité de limiter les zones surveillées et contrôlées à une partie du local.

Demande n°A.2 : Je vous demande de rédiger votre document d'évaluation du zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Vous veillerez ensuite à mettre à jour les affichages et les consignes de travail correspondants.

Personne Compétente en Radioprotection

L'inspecteur a constaté l'absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) au sein de votre établissement. Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, je vous rappelle qu'une PCR doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 et délivrée par une personne certifiée.

Demande n°A.3 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-103 du Code du travail. Les modalités de formation de cette personne sont décrites dans l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur. Les missions de la PCR sont décrites dans les articles R.4451-110 à R.4451-113 du Code du travail. Vous trouverez sur le site www.cefri.fr la liste des organismes assurant cette formation.

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

L'inspecteur a constaté que vous n'avez pas réalisé l'analyse des postes de travail et que vous n'avez pas été en mesure de préciser le classement retenu pour vous-même. Pour mémoire, l'analyse des postes de travail consiste à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année, et ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

Demande n°A.4.a : Je vous demande de me transmettre l'analyse des postes de travail que vous aurez effectuée conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse devra statuer sur votre classement au regard des limites de doses annuelles réglementaires.

Demande n°A.4.b : **Si après analyse il s'avère que vous êtes classé, je vous demande de mettre en place votre surveillance médicale appropriée conformément à l'article R.4451-84 du code du travail. Vous m'informerez des démarches entreprises.**

Dosimétrie

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur, y compris les personnes ayant une activité libérale, intervenant en zone surveillée ou contrôlée, fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif. L'inspecteur a constaté que vous ne faites pas l'objet d'un tel suivi.

Demande n°A.5 : **Si après analyse de votre zonage (cf demande n°A .2), il s'avère que vous intervenez en zone surveillée ou contrôlée, je vous demande de mettre en place pour vous-même un suivi dosimétrique passif.**

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur, y compris les personnes ayant une activité libérale, fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle lors d'intervention en zone contrôlée. L'inspecteur a constaté que vous ne faites pas l'objet d'un tel suivi.

Demande n°A.6 : **Si après analyse de votre zonage (cf demande n°A .2), il s'avère que vous intervenez en zone contrôlée, je vous demande de mettre en place pour vous-même un suivi dosimétrique opérationnel. Les résultats de cette dosimétrie doivent faire l'objet d'une transmission régulière à l'Institut de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN).**

Contrôles d'ambiance

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés a minima une fois par mois sous la responsabilité du chef d'établissement. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance dans la salle radio permet de répondre à cette obligation.

Demande n°A.7 : **Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-30 du code du travail.**

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, il a été constaté que le contrôle externe annuel des installations n'était pas effectué. Je vous rappelle que l'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation annuelle d'un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé.

Demande n°A.8 : **Je vous demande de faire procéder au contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé. Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

B. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD